## STATUTS DE LA GUILDE DES ARTISTES DE LA MUSIQUE

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : La Guilde des Artistes de la Musique (GAM)

#### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la défense et la promotion des intérêts des artistes professionnels de la musique.

En vue de réaliser cet objet, l'association peut notamment :

- Etre force de proposition auprès des pouvoirs publics, institutions, organisations professionnelles, organisations et organismes nationaux, étrangers et internationaux;
- Adhérer à et/ou collaborer avec des organismes nationaux, étrangers ou internationaux qui défendent des intérêts identiques ou similaires;
- Mener toutes actions et engager toutes démarches visant à sensibiliser le public aux problématiques qu'elle défend;
- Organiser et/ou participer à toutes actions utiles à la réalisation de l'objet de l'association, telles que manifestations, conférencés ou évènements.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est indiqué dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

# ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'artistes professionnels de la musique tels que défini dans le Règlement intérieur.

## ARTICLE 6 - ADHESION

Les conditions d'adhésion à l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - COTISATION**

Une cotisation annuelle est due par chacun des membres de l'association. Son montant, qui est indiqué dans le règlement intérieur, peut être modifié par le Conseil d'administration. Les modalités de versement de la cotisation annuelle sont précisées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE / SUSPENSION

La qualité de membre se perd par :

1° La démission;

n 3h

2° Le décès ;

3° L'exclusion.

Toute personne peut également voir sa qualité de membre suspendue avant, le cas échéant, son exclusion.

Un membre suspendu, exclu ou démissionnaire ne pourra participer à toute assemblée générale qui se tiendrait postérieurement à la date de suspension, d'expulsion ou de démission et ce même dans le cas où la suspension, l'expulsion ou la démission interviendrait entre l'envoi des convocations et la tenue de l'assemblée générale.

Les conditions et modalités relatives à la démission, l'exclusion et la suspension d'un membre sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations;

2° Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

# ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

## 10.1 Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

# 10.2 Convocations - réunions

L'assemblée générale se réunit en sa forme ordinaire ou extraordinaire selon les décisions à prendre.

Elle se réunit une fois par an en sa forme ordinaire.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du conseil d'administration. Elle peut également être convoquée en sa forme extraordinaire sur demande écrite de membres de l'association dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Le secrétaire fixe la date, l'horaire et le lieu de la réunion et convoque les membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (e-mail et/ou courrier). Ce délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence uniquement en cas de convocation de l'assemblée générale par le conseil d'administration.

En cas de convocation de l'assemblée générale à l'initiative de membres de l'association, l'assemblée générale doit se tenir dans le délai indiqué dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par celui qui a pris l'initiative de sa convocation (soit le conseil d'administration soit les membres de l'association qui ont fait une demande écrite de convocation).

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés en assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

SU

(

L'assemblée générale est présidée par le président ou, s'il ne peut exercer cette fonction, par le viceprésident si le poste est pourvu, et à défaut de vice-président, par le secrétaire.

Le président de séance est assisté d'un secrétaire de séance qui sera le secrétaire ou, s'il ne peut exercer cette fonction ou qu'il exerce la fonction de président de séance, un membre du conseil d'administration présent à l'assemblée générale.

Des personnes non membres de l'association peuvent être amenées à participer aux réunions de l'assemblée générale en raison de leurs compétences ou connaissances, dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

A l'issue de chaque réunion de l'assemblée générale, le secrétaire de séance dresse un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et transcrit dans un registre conservé au siège de l'association.

## 10.3 Décisions

Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions de fusion (avec une autre organisation, un groupement, etc.), de dissolution de l'association ou de changement de nom de l'association qui sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un même membre ainsi que la forme et les conditions de validité des pouvoirs sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

# 10.4 Compétences des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels ;
- Désignation des membres du conseil d'administration;
- Modification des statuts ;
- Modification du règlement intérieur pour les points ou questions qui relèvent de sa compétence;
- Adhésion de l'association à une organisation, un groupement, etc.;
- Aliénation d'immeubles.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- La modification du nom de l'association;
- Fusion de l'association avec une autre organisation, un groupement, etc.;
- La dissolution de l'association et ses modalités ;

m 34

 Toute question qui relève normalement de l'assemblée générale ordinaire et qui n'a pu lui être soumise lors de sa réunion annuelle.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

# 11.1 Composition et désignation

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 9 et d'un maximum de 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, mais ne peuvent pas cumuler plus de 2 mandats successifs.

Les modalités de candidature à la première élection du conseil d'administration qui interviendra lors de l'assemblée générale constitutive seront définies par les fondateurs de l'association.

Les modalités de candidature aux élections suivantes sont définies dans le règlement intérieur.

## 11.2 Convocations - réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président ou du bureau. Il peut également être convoqué sur demande écrite d'administrateurs dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Le nombre minimum d'administrateurs devant être présents pour que le conseil d'administration puisse valablement siéger (quorum) est indiqué dans le règlement intérieur.

Le secrétaire fixe la date, l'horaire et le lieu des réunions du conseil d'administration et convoque les administrateurs.

Huit jours au moins avant la date fixée, les administrateurs sont convoqués par écrit (e-mail et/ou courrier). Ce délai de huit jours peut être réduit en cas d'urgence uniquement en cas de convocation du conseil d'administration à l'initiative du président ou du bureau.

En cas de convocation du conseil d'administration à l'initiative d'administrateurs, le conseil d'administration doit se tenir dans le délai mentionné dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour du conseil d'administration est déterminé par celui qui a pris l'initiative de sa convocation (président/bureau/administrateurs qui ont fait une demande écrite de convocation).

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés en conseil d'administration que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, s'il ne peut exercer cette fonction, par le viceprésident si le poste est pourvu, et à défaut de vice-président, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le président de séance est assisté d'un secrétaire de séance qui sera le secrétaire ou, s'il ne peut exercer cette fonction, un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Des personnes extérieures à l'association peuvent être amenées à participer aux réunions du conseil d'administration en raison de leurs compétences ou connaissances, dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

6

Sh

A l'issue de chaque réunion du conseil d'administration, le secrétaire de séance dresse un procès-verbal de la réunion qui est soumis à la validation des administrateurs présents à la réunion. Une fois validé, il est signé par le président de séance et transcrit dans un registre conservé au siège de l'association.

## 11.3 Décisions

Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée à l'exception des décisions qui concernent des personnes (désignation, révocation, suspension, etc.) pour lesquelles le vote est à bulletin secret. Par dérogation à ce qui précède, la désignation par le conseil d'administration du président de séance et/ou du secrétaire de séance conformément au 11.2 ci-dessus a lieu à main levée.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un même administrateur ainsi que la forme et les conditions de validité des pouvoirs sont précisées dans le règlement intérieur.

11.4 Cessation de la fonction d'administrateur / Suspension / Remplacement

La qualité d'administrateur se perd par :

1° Le décès :

2° La démission ;

3° La révocation.

Un administrateur peut également être suspendu de sa fonction d'administrateur.

Les causes, conditions et modalités relatives à la révocation, démission et suspension d'un administrateur sont précisées dans le règlement intérieur, de même que les conditions de son remplacement.

## 11.5 Compétences du conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion courante de l'association et prendre toute décision en vue de la réalisation de son objet, dans le respect des décisions et orientations prises par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut notamment :

- Contracter et transiger avec tous tiers ;
- Décider de tout acte de disposition, sous réserve le cas échéant de limitations prévues dans le règlement intérieur;
- Voter le budget ;
- Proposer à l'assemblée générale toute modification des statuts ou du règlement général ;
- Proposer à l'assemblée générale tout projet de résolution ;
  - Arrêter les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale;
  - Orienter, surveiller et contrôler l'action du bureau et du président ;
- Créer des groupes de travail sur des questions intéressant l'association ;
  - Statuer, à la demande du bureau, sur toute demande d'adhésion à l'association ;

B th

- Désigner les membres du bureau et les révoquer en tout ou partie sur proposition du bureau ou d'administrateurs dont le nombre est précisé dans le règlement général;
  - Suspendre et/ou exclure un membre de l'association
  - Désigner le cas échéant les représentants de l'association dans les organismes extérieurs;
  - Déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres dans des conditions définies dans le règlement général;
  - Modifier le règlement intérieur pour les points ou questions qui relèvent de sa compétence ;
  - Prendre toute décision et engager toute action nécessaire à la défense des intérêts de l'association et notamment exercer toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.

## ARTICLE 12 - LE BUREAU

# 12.1 Composition et désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1° Un(e) président(e);

2° Un(e) secrétaire ;

3° Un(e) trésorier(e).

Des vice-présidents et secrétaires ou trésoriers adjoints pourront être désignés en cas de candidatures suffisantes.

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil d'administration qui les a désignés.

Les membres du bureau sont rééligibles, mais ne peuvent pas cumuler plus de 3 2 mandats successifs.

Les conditions et modalités de désignation des membres du bureau et le cas échéant leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur.

## 12.2 Convocations - réunions

Le bureau se réunit à l'initiative du président, du trésorier ou du secrétaire. Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Le bureau est convoqué par écrit (e-mail et/ou courrier) par les soins du secrétaire qui fixe la date, l'horaire et le lieu de la réunion. L'ordre du jour, fixé par la personne qui a pris l'initiative de la convocation du bureau, figure sur les convocations.

Le bureau ne peut valablement se réunir que si le président, le trésorier et le secrétaire sont présents.

Le bureau est présidé par le président. Il est assisté d'un secrétaire de séance qui est le secrétaire.

Des administrateurs non membres du bureau peuvent assister à des réunions du bureau.

Des personnes extérieures à l'association peuvent également être amenées à participer aux réunions du bureau en raison de leurs compétences ou connaissances.

Les conditions de participation d'administrateurs non membres du bureau et de personnes extérieures à l'association sont précisées dans le règlement intérieur.



TH

A l'issue de chaque réunion du bureau, le secrétaire de séance dresse un procès-verbal de la réunion qui est soumis à la validation des membres du bureau présents à la réunion. Une fois validé, il est signé par le président et conservé au siège de l'association.

# 12.3 Décisions

Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du bureau présents.

Les votes ont lieu à main levée à l'exception des décisions qui concernent des personnes (proposition de révocation, suspension, etc.) pour lesquelles le vote est à bulletin secret.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Seuls les membres du bureau présents peuvent voter, le vote par procuration n'étant pas autorisé.

# 12.4 Perte de la qualité de membre du bureau / Suspension / Remplacement

La qualité de membre du bureau se perd par :

- 1° Le décès ;
- 2° La démission;
- 3° La perte de la qualité d'administrateur ;
- 4° La révocation.

Un membre du bureau peut également être suspendu de sa fonction au sein du bureau avant, le cas échéant, sa révocation.

Les conditions et modalités relatives à la suspension, la révocation et démission d'un membre du bureau sont précisées dans le règlement intérieur, de même que les conditions de son remplacement.

# 12.5 Prérogatives du bureau

Sous réserve des prérogatives propres de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du président, le bureau est chargé de prendre des décisions relatives à la gestion courante de l'association, ce dans la limite des pouvoirs et/ou domaines d'intervention qui lui ont été délégués par le conseil d'administration et conformément aux décisions et orientations prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

## Le bureau peut notamment :

- Préparer le budget qui sera soumis pour approbation au conseil d'administration;
- Préparer les comptes annuels qui seront arrêtés en conseil d'administration en vue de leur approbation en assemblée générale;
- Statuer sur toute demande d'adhésion à l'association;
- Proposer la suspension et/ou la révocation d'un administrateur au conseil d'administration;
- Proposer la suspension et/ou l'exclusion d'un membre de l'association au conseil d'administration;
- Proposer le cas échéant la suspension et/ou révocation d'un membre du bureau au conseil d'administration;
- Soumettre au conseil d'administration toute question ou projet de résolution qui pourrait être proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale;
- Préparer toute question qui sera soumise au Conseil d'administration et/ou à l'assemblée générale de manière à leur permettre de prendre leur décision dans les meilleures conditions.

Le bureau exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration.

**ARTICLE 13 - LE PRESIDENT** 

B gh

Le président du bureau est également président du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et engage l'association conformément et dans la limite des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et/ou le bureau.

Sous réserve des prérogatives propres de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, le président est chargé de prendre des décisions relatives à la gestion courante de l'association ce dans la limite des pouvoirs et/ou domaines d'intervention qui lui sont reconnus par les présents statuts (y-compris le règlement intérieur) ou qui lui ont été délégués par l'assemblée générale, le conseil d'administration et/ou le bureau.

Sur décision du conseil d'administration, le président a qualité pour exercer toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.

Le président exerce sa fonction sous le contrôle du conseil d'administration.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le règlement intérieur précise les conditions d'engagement et de remboursement de frais (validation préalable, etc.).

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé avec les statuts lors de l'assemblée générale constitutive.

Ce règlement intérieur est destiné à compléter et préciser les présents statuts.

La modification du règlement intérieur est de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration selon la nature des modifications à apporter. Les statuts ou le règlement intérieur précise quel organe est compétent. A défaut de précision, c'est l'assemblée générale qui est compétente.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée conformément aux présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale extraordinaire ou tout organe de l'association qu'elle aura désigné pour ce faire déterminera les modalités de cette dissolution (désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, destination des actifs, etc.).

Fait à Paris, le 20 Mars 2013

Axel BAUER
Prendet

2 Lo Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de

155- KRini -xculone